

CONDITIONS GÉNÉRALES RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS D'ASBL

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	9
Responsabilité civile des administrateurs	9
Défense civile et pénale des assurés	9
Réclamations prises en charge par l'ASBL	9
Heritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause	9
Conjoints et cohabitants légaux	9
Réunions à distance	9
Allocation des frais de défense	9
Chapitre II - Extensions de garantie	10
Création d'associations alliées	10
Acquisition et création de filiales	10
Mandats externes	10
Frais d'enquête	11
Frais de restauration d'image	11
Frais de constitution d'une caution pénale	11
Avance de la caution pénale	11
Réclamations liées à l'emploi	11
Chapitre III - Exclusions	12
Chapitre IV - Fonctionnement de la garantie	13
Frais de défense, d'enquête et de restauration d'image	13
Principes d'organisation de la défense des assurés	13
Étendue territoriale de la garantie	13
Étendue de la garantie dans le temps	13
Chapitre V - Montants garantis	14
Principe	14
Autre assurance	14
Frais de sauvetage - Intérêts et frais	14

Chapitre VI - Dispositions générales	15
Description et modification du risque	15
Fusion, changement de contrôle et transformation en société du preneur d'assurance	15
Liquidation judiciaire ou faillite du preneur d'assurance	15
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	15
Informations de renouvellement	16
Primes	16
Principes	16
Non paiement de prime	16
Modifications tarifaires	16
Sinistres	16
Obligations de l'assuré	16
Droit de recours	17
Récupération des Frais de Défense	17
Opposabilité du jugement	17
Procédure	17
Fin du contrat	18
Frais et impôts	18
Taxes, impôts et frais	18
Juridiction - Domicile - Relations contractuelles	18
Tribunaux compétents	18
Communications et relations contractuelles	18
Mode de communication et langues	19
Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	19
Traitement des données à caractère personnel	19

DÉFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

L'association sans but lucratif ayant souscrit le contrat d'assurance, agissant pour compte et en faveur des assurés.

3. ASBL (association sans but lucratif)

Le preneur d'assurance et chacune de ses filiales ou associations alliées.

4. Assurés

Les administrateurs passés, actuels ou futurs du preneur d'assurance.

Aura également la qualité d'assuré dans le cadre de la présente police :

- tout employé d'une ASBL mis en cause conjointement avec un administrateur dans une réclamation ;
- tout liquidateur amiable de toute filiale du preneur d'assurance.

Sont notamment exclus de la définition d'assuré : les réviseurs d'entreprises, commissaires, curateurs, liquidateurs, commissaires dans le cadre d'un sursis provisoire, mandataires judiciaires, administrateurs agissant à la demande de ou pour le compte de créanciers et les personnes non employées de l'ASBL exerçant des fonctions similaires ainsi que les fondateurs de l'ASBL.

5. Administrateurs

- Administrateurs de droit : toute personne physique ayant la qualité d'administrateur, c.à.d. toute personne physique régulièrement investie au regard de la loi - belge ou étrangère - et des statuts, de fonctions de direction et de représentation ou de fonctions de contrôle et de surveillance au sein d'une ASBL.

Il s'agit notamment du président de l'organe d'administration, des membres de l'organe d'administration et des représentants permanents d'une personne morale exerçant une des fonctions précitées.

Il est précisé que les personnes morales qui exercent les fonctions susvisées ont également la qualité d'assuré lorsque leur responsabilité est recherchée solidairement avec celle de leur(s) représentant(s) - personne(s) physique(s) - dans le cadre d'une même réclamation.

- Administrateurs de fait : toute personne physique dont la responsabilité est recherchée devant une juridiction en tant qu'administrateur de fait d'une ASBL ou toute personne physique dont la responsabilité est recherchée pour une faute commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

6. Employé

Toute personne physique liée par un contrat de travail avec le preneur d'assurance ou dont la situation est réglée statutairement.

7. Association alliée

Toute association sans but lucratif belge qui poursuit un objet semblable à celui du preneur d'assurance et avec laquelle ce dernier a :

- des relations contractuelles régulières, pour autant qu'il y ait une union personnelle; ou
- une union personnelle complète, du fait que tous les administrateurs du preneur d'assurance sont également administrateurs de l'association visée ; ou
- fusionné sans que les patrimoines distincts aient été confondus.

Cette situation de fait ou de droit doit être mentionnée dans les statuts du preneur d'assurance.

8. Filiale

Toute personne morale de droit belge ou étranger qui poursuit un objet semblable à celui du preneur d'assurance et dont le preneur d'assurance détient le contrôle directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, à la date d'effet du présent contrat.

Une personne morale cesse d'être une filiale lorsque le preneur d'assurance n'en détient plus le contrôle.

Sont exclues de la définition de filiale les sociétés ou entités:

- 1) ayant des titres placés sur un marché réglementé ; ou
- 2) qui sont établies aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ; ou
- 3) qui sont des Institutions financières.

9. Contrôle

Le contrôle du preneur d'assurance est déterminé par :

- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion ;
ou
- la détention du pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur l'orientation de la stratégie en vertu d'une union personnelle et/ou de conventions de vote, en application des statuts.

10. Entité externe

Toute ASBL ou société belge ou étrangère autre qu'une filiale dont le preneur d'assurance détient directement ou indirectement 50% ou moins de 50% des parts sociales ou des droits de vote attachés aux parts sociales, ainsi que toute fondation, association ou groupement d'intérêt économique dans lequel ou laquelle les ASBL détiennent un mandat externe.

Sont exclues de la définition d'entité externe les sociétés ou entités :

- 1) ayant des titres placés sur un marché réglementé ; ou
- 2) qui sont établies aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ; ou
- 3) qui sont des Institutions financières.

11. Mandat externe

Toute fonction d'administrateur ou de gérant exercée par un assuré dans une entité externe, si cette fonction est exercée par cet assuré à la demande expresse et écrite de l'ASBL.

12. Faute

Toute erreur, faute, négligence, omission, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion et, de façon plus générale, tout acte fautif quelconque commis par les assurés exclusivement en leur qualité d'assuré au sein des ASBL assurées et des entités externes.

13. Sinistre

Toute réclamation formulée à l'encontre de tout assuré pendant la période d'assurance.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même faute ou d'une même série de fautes constituent un seul et même sinistre.

14. Conséquences pécuniaires

Les indemnités que les assurés sont personnellement tenus de payer au tiers préjudicié en raison d'une décision d'un tribunal civil, administratif ou répressif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable d'Ethias, suite à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance.

15. Réclamation

- Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un assuré visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute faute commise par l'assuré en cette qualité.
- Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale autre que les ASBL ou les assurés dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré pour toute faute commise en sa qualité d'assuré.
- Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un assuré pour toute faute commise en sa qualité d'assuré.
- Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un assuré pour toute faute commise en sa qualité d'assuré.

16. Période d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance lorsque cette dernière intervient avant les 12 mois suivant la date d'effet du contrat, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

17. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

18. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

19. Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire ne répondant pas aux définitions de dommages corporels ou matériels et qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte de bénéfices et notamment : pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage mobilier ou immobilier, arrêt de production et autres bénéfices pécuniaires semblables.

20. Dommages immatériels consécutifs

Les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels.

21. Frais de défense

Les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou représenter les assurés en leur qualité de défendeurs dans le cadre d'une réclamation.

Ne constituent en aucun cas des frais de défense toute forme de rémunération et frais généraux des assurés ou des préposés du preneur d'assurance, de ses filiales ou des associations alliées ayant collaboré au suivi et au règlement d'une réclamation.

22. Frais d'enquête

Les honoraires et frais nécessaires à la préparation de la défense personnelle des dirigeants, en exécution d'une obligation légale de participer à une enquête initiée officiellement par une autorité administrative ou judiciaire à l'encontre de l'association et portant sur les activités de celle-ci.

Sont toutefois exclus de cette définition :

- les frais d'enquête sectorielle introduite par une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de régulation et ou de contrôle ;
- toute forme de rémunération et frais généraux d'un assuré, d'un préposé du preneur d'assurance de ses filiales ou des associations alliées qui a collaboré au traitement de l'enquête ou du preneur d'assurance.

23. Frais de restauration d'image

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'experts externes en communication que les assurés engagent avec l'accord écrit préalable d'Ethias afin de limiter l'atteinte portée à leur image, dans la mesure où celle-ci résulte d'un sinistre couvert par la garantie et est objectivement établie par toute information publiquement disponible émanant de tiers.

24. Réclamation liée à l'emploi

Tout sinistre introduit à l'encontre des assurés par tout employé passé, présent ou futur et fondé sur ou ayant pour origine :

- un licenciement illicite (réel ou allégué) ;
- un harcèlement lié à l'emploi, en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail ;
- une discrimination directe ou indirecte au travail prohibée par la loi ou la jurisprudence au moment des faits ;
- des propos diffamatoires, humiliations ou la violation de la vie privée d'un préposé ;
- un refus fautif d'emploi ou de promotion ;
- une privation fautive d'une opportunité de carrière ;
- une mesure disciplinaire fautive ou abusive ;
- un abus de droit lié à l'emploi.

25. Institution financière

Tout(e) banque, caisse d'épargne, établissement de crédit, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire financier (gestionnaire de patrimoine, conseiller en placement, agent de change, société de bourse,...), holding purement financier, société de capital à risque, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (société d'investissement,...), société de factoring, société de leasing, ou toute autre entité ayant une activité financière spécialisée.

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

Le présent contrat a pour objet de garantir les **assurés** des **conséquences pécuniaires** de **réclamations** formulées à leur encontre pendant la **période d'assurance**, mettant en cause leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute **faute**, réelle ou alléguée, commise en leur qualité d'assuré au sein du **preneur d'assurance**, de toute **association alliée, filiale** ou **entité externe**.

ARTICLE 2 DÉFENSE CIVILE ET PÉNALE DES ASSURÉS

Le présent contrat a également pour objet de garantir aux **assurés** le paiement des **frais de défense** exposés :

- pour la défense civile (judiciaire, amiable, ou arbitrale), et/ou
- pour la défense pénale,

des **assurés** dans le cadre d'une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance**, mettant en cause leur responsabilité personnelle ou solidaire, et imputable à toute **faute**, réelle ou alléguée, commise en leur qualité d'assuré au sein du **preneur d'assurance**, de toute **association alliée, filiale** ou **entité externe**.

ARTICLE 3 RÉCLAMATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ASBL

Le présent contrat a également pour objet de garantir l'**ASBL** dans le cas où elle a pris à sa charge le règlement du **sinistre** et des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute **faute** réelle ou alléguée, commise en leur qualité d'assuré au sein du **preneur d'assurance**, de toute **association alliée, filiale** ou **entité externe**.

ARTICLE 4 HERITIERS, LÉGATAIRES, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS-CAUSE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute **réclamation** fondée sur des **fautes** commises par les **assurés** en cette qualité et introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **assurés** décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou en médiation de dettes ou ayant sollicité un moratoire/sursis de paiement.

ARTICLE 5 CONJOINTS ET COHABITANTS LÉGAUX

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute **réclamation** fondée sur des **fautes** commises par les **assurés** en cette qualité, introduite à l'encontre de leur conjoint ou cohabitant légal et visant à obtenir réparation sur les biens communs.

ARTICLE 6 RÉUNION À DISTANCE

Les garanties du présent contrat s'étendent aux fautes commises par les assurés lors d'assemblées générales ou de réunions de l'organe d'administration organisées à distance.

ARTICLE 7 ALLOCATION DES FRAIS DE DÉFENSE

1. Hormis les hypothèses de **sinistres** relatifs aux **réclamations** liées à l'emploi, en cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre du **preneur d'assurance** et des **assurés**, et que ceux-ci sont représentés par le même avocat, il est déclaré et convenu entre **Ethias**, les **assurés** et le **preneur d'assurance**, que :
 - en ce qui concerne les **frais de défense**, 80 % de ces frais seront considérés comme faisant partie du **sinistre** couvert par la police actuelle; cette allocation des **frais de défense** est obligatoire et définitive, sans être applicable et sans constituer une présomption pour les autres **sinistres** ;
 - en ce qui concerne les **sinistres** autres que les **frais de défense**, les **assurés**, le **preneur d'assurance** et **Ethias** s'accorderont sur une allocation équitable des frais imputables aux **assurés** et à l'**ASBL**.
2. En cas de **réclamation** basée partiellement sur une matière couverte et partiellement sur une matière non couverte au sens du présent contrat, les **assurés**, le **preneur d'assurance** et **Ethias** s'accorderont sur une allocation équitable des frais imputables aux matières couvertes et à celles qui ne sont pas couvertes sous le présent contrat.

Chapitre II Extensions de garantie

ARTICLE 8 CRÉATION D'ASSOCIATIONS ALLIÉES

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux associations créées pendant la **période d'assurance**, lorsque ces associations ont la qualité d'associations alliées au sens de la présente police.

Ces associations ne sont couvertes que pour autant qu'elles soient déclarées dans le questionnaire, acceptées par **Ethias** et reprises dans un avenant.

Cette extension de garantie s'applique uniquement aux **réclamations** fondées sur des **fautes** commises postérieurement à la date à laquelle l'association est devenue une **association alliée** et antérieurement à la date où elle a cessé de l'être.

ARTICLE 9 ACQUISITION ET CRÉATION DE FILIALES

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux personnes morales acquises ou créées pendant la **période d'assurance**, lorsque ces personnes morales ont la qualité de **filiales** au sens de la présente police.

Toutefois lorsque le **preneur d'assurance** crée ou acquiert des sociétés ou entités :

- 1) dont le total des actifs est supérieur à 20% du total des actifs consolidés du **preneur d'assurance** tel que déclaré au moment de la prise d'effet du contrat ou lors du dernier renouvellement ; ou
- 2) ayant un capital propre négatif ;

les garanties du présent contrat ne sont acquises qu'à titre provisoire pour une durée de 60 jours à compter de la date de création ou d'acquisition de la société ou entité, ou jusqu'à la date de résiliation ou de non renouvellement du présent contrat lorsque moins de 60 jours se sont écoulés depuis la date de création ou d'acquisition.

Le **preneur d'assurance** peut demander à **Ethias** d'étendre les garanties du présent contrat aux sociétés ou entité visées aux points 1) et 2) au-delà d'un délai de 60 jours. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit d'**Ethias** qui se réserve expressément le droit, le cas échéant, d'amender les dispositions du présent contrat et/ou de réclamer une prime additionnelle.

Cette extension de garantie s'applique uniquement aux **réclamations** fondées sur des **fautes** commises postérieurement à la date à laquelle la personne morale est devenue une **filiale** et antérieurement à la date où elle a cessé de l'être.

ARTICLE 10 MANDATS EXTERNES

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux représentants permanents de l'**ASBL**, et/ou aux personnes ayant reçu un mandat exprès de l'**ASBL** au sein d'une **entité externe** pendant la **période d'assurance**.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'entités externes ayant un capital propre négatif, ou ayant des valeurs mobilières placées sur un marché réglementé, ou qui sont établies aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, la couverture n'est étendue aux représentants permanents de l'**ASBL**, et/ou aux personnes ayant reçu un mandat exprès de l'**ASBL** au sein des entités précitées, que moyennant l'accord écrit d'**Ethias**.

Nouveaux mandats

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux représentants permanents de l' **ASBL**, et/ou aux personnes ayant reçu un mandat de l' **ASBL** dans une nouvelle **entité externe** pendant la **période d'assurance**.

Toutefois, il est précisé que, pour les nouveaux mandats externes pris après la date d'effet de la présente police dans des sociétés ou entités ayant un capital propre négatif, les garanties du présent contrat ne sont acquises qu'à titre provisoire, pour une durée de 60 jours à partir de la date de prise d'effet du mandat.

Le **preneur d'assurance** peut demander à **Ethias** d'étendre les garanties du présent contrat à ces mandats externes au-delà d'un délai de 60 jours. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit d'**Ethias** qui se réserve le droit d'amender, le cas échéant, les dispositions du présent contrat et/ou de réclamer une prime additionnelle.

Cette extension de garantie s'applique uniquement aux **réclamations** fondées sur des **fautes** commises postérieurement à la date à laquelle le nouveau mandat est accepté et antérieurement à sa cessation.

ARTICLE 11 FRAIS D'ENQUÊTE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux **Frais d'enquête** à concurrence de la sous-limite prévue aux conditions spéciales.

ARTICLE 12 FRAIS DE RESTAURATION D'IMAGE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux **frais de restauration d'image** à concurrence de la sous-limite prévue aux conditions spéciales.

ARTICLE 13 FRAIS DE CONSTITUTION D'UNE CAUTION PÉNALE

En ce qui concerne les frais de constitution d'une caution pénale que les **assurés** seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale à la suite d'une **réclamation** couverte, la garantie est sous-limitée à concurrence de la sous-limite prévue aux conditions spéciales.

ARTICLE 14 AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Les garanties de la présente police d'assurance sont expressément étendues à l'avance de la caution pénale que les **assurés** seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale à la suite d'une **réclamation** couverte à concurrence de la sous-limite prévue aux conditions spéciales.

ARTICLE 15 RÉCLAMATIONS LIÉES À L'EMPLOI

Sont également couvertes les **conséquences pécuniaires** des **réclamations** liées à l'emploi.

Néanmoins, **Ethias** ne prendra pas en charge les indemnités dues soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la législation relative au droit du travail.

Chapitre III Exclusions

ARTICLE 16

Sont exclues des garanties du contrat, les **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine :

- a) un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel un assuré n'avait pas légalement droit ;
- b) un dommage causé intentionnellement par les **assurés**, en ce compris tout acte à caractère dolosif ou frauduleux ou la violation délibérée de dispositions légales par un assuré.

Les exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visé(e) au point a) ou responsables de l'acte visé au point b).

Ethias fera l'avance des **frais de défense** jusqu'à ce qu'il soit établi par une décision de justice ou reconnu par les **assurés** qu'ils ont bénéficié de cet avantage ou commis cette **faute** ;

- c) toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure ou en cours à la date de reprise du passé fixée aux conditions particulières ou, à défaut, à la date de prise d'effet de la police. Sont également exclues les procédures fondées sur ou ayant pour origine des faits identiques se rattachant à cette première procédure ;
- d) des faits commis à une date antérieure à la date de reprise du passé fixée aux conditions spéciales, ou à défaut à la date de prise d'effet de la police, et dont les **assurés** avaient ou devaient avoir connaissance ;
- e) la réparation de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif. Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice moral relatif à une **réclamation liée à l'emploi**.

Cependant les **frais de défense** resteront couverts à concurrence des sous-limites prévues aux conditions spéciales ;

- f) les amendes et pénalités imposées aux **assurés** en application de toute disposition légale, réglementaire ou contractuelle ;
- g) tout impôt, taxe, cotisation sociale ou redevance ;
- h) la prestation de services et/ou de conseils professionnels, ou le défaut de rendre de tels services et/ou conseils en relation avec les activités du **preneur d'assurance**.

Chapitre IV Fonctionnement de la garantie

ARTICLE 17 FRAIS DE DÉFENSE, D'ENQUÊTE ET DE RESTAURATION D'IMAGE

Ethias fera l'avance des **frais de défense**, des **Frais d'enquête** et des frais de restauration d'image couverts. Cette avance nécessite néanmoins l'accord préalable et écrit d'**Ethias**.

Les **ASBL** et/ou les **assurés** s'engagent expressément à rembourser les avances consenties par **Ethias** au titre de **frais de défense** lorsqu'il est démontré par **Ethias** ou établi par toute décision de justice définitive que la **réclamation** n'était pas garantie par le présent contrat.

ARTICLE 18 PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA DÉFENSE DES ASSURÉS

Ethias n'intervient pas directement dans le processus de défense des **assurés**. Elle n'a pas la maîtrise de la procédure.

Il appartient par conséquent à l'assuré dès qu'il a connaissance d'une **réclamation**, de tout mettre en œuvre pour assurer sa défense.

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil et doivent en informer **Ethias** dans les meilleurs délais.

Toutefois, **Ethias** se réserve la possibilité, si elle l'estime justifié, de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir préalablement informé le **preneur d'assurance** et l'assuré.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou indemnisation ou promesse d'indemnisation doivent être soumis à l'accord écrit préalable d'**Ethias**.

ARTICLE 19 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans le monde entier, à l'exclusion des **réclamations** introduites devant des juridictions et/ou sur la base de la législation des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

ARTICLE 20 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Fonctionnement de la garantie

La garantie de la présente police porte sur les **réclamations** introduites pendant la période de validité du contrat.

Période de postériorité

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'**Ethias** dans un délai de 60 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- à une **faute** survenue pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à **Ethias** pendant la durée de validité de ce contrat.

Chapitre V Montants garantis

ARTICLE 21 PRINCIPE

Le montant des garanties fixé aux conditions spéciales constitue le maximum d'intervention d'**Ethias** par **sinistre**, par **période d'assurance** et pour la période de postériorité définie à l'article 19.

ARTICLE 22 AUTRE ASSURANCE

Dans le cas où un **sinistre** serait couvert par le présent contrat et par tout contrat d'assurance émis par **Ethias**, le montant de l'engagement cumulé d'**Ethias** dans le cadre d'une seule et même **réclamation**, ne pourra excéder par **période d'assurance** le montant de garantie le plus élevé souscrit au titre de ces contrats.

ARTICLE 23 FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS

1. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par **Ethias** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des **sinistres** garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un **sinistre** garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable de **Ethias**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre** garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un **sinistre** garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement **Ethias** de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

2. Intérêts et frais

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. Limitation de l'intervention de **Ethias** au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux dispositions légales à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Chapitre VI Dispositions générales

ARTICLE 24 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le **preneur d'assurance**.

A. A LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour **Ethias** des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **Ethias** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du **preneur d'assurance**, une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 25 FUSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ DU PRENEUR D'ASSURANCE

Si pendant la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** :

- fusionne avec ou est absorbé par une **ASBL** autre qu'une **filiale** ou une **association alliée** ;
- fait l'objet d'un changement de **contrôle** ;
- est converti en société ;

le présent contrat est automatiquement résilié à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue la fusion/l'absorption, le changement de **contrôle** ou la transformation en société.

Les **réclamations** ayant pour origine des **fautes** commises postérieurement à cette modification sont exclues de la présente police sauf convention expresse entre les parties.

Cette extension doit faire l'objet d'un avenant au contrat moyennant une perception éventuelle d'une surprime et/ou d'amendements des dispositions des présentes conditions.

ARTICLE 26 LIQUIDATION JUDICIAIRE OU FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite du **preneur d'assurance**, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers **Ethias** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite ou de la liquidation judiciaire.

Néanmoins, le curateur de la faillite ou le liquidateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire.

De même, **Ethias** peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par **Ethias** de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le **preneur d'assurance** et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le **preneur d'assurance** dispose de la faculté de renoncer au contrat d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

La durée de l'assurance est d'un an plus éventuellement la fraction d'année depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par envoi recommandé, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

ARTICLE 28 INFORMATIONS DE RENOUVELLEMENT

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de transmettre à **Ethias**, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents suivants, s'il échet :

- bilan ;
- comptes de résultat ;
- rapport annuel ;
- questionnaire de renouvellement annuel.

► **PRIMES****ARTICLE 29 PRINCIPES**

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, **Ethias** restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la **période d'assurance** non courue.

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au **preneur d'assurance**.

ARTICLE 30 NON PAIEMENT DE PRIME

En cas de non paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par envoi recommandé comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi recommandé.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le **preneur d'assurance** des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, **Ethias** peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à **Ethias**, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'**Ethias** est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager **Ethias**, et la prime payée pendant ou après un **sinistre** éventuel ne relève pas le **preneur d'assurance** de la déchéance.

ARTICLE 31 MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si **Ethias** augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au **preneur d'assurance**.

Toutefois le **preneur d'assurance** peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des **assurés** à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si **Ethias** réduit son tarif, le **preneur d'assurance** en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► **SINISTRES****ARTICLE 32 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

1. En cas de **sinistre** relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du **sinistre** ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du **sinistre**.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour **Ethias**, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un **sinistre** doit être transmis à **Ethias** dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à **Ethias** en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par **Ethias**.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'**Ethias** n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par **Ethias**.

ARTICLE 33 DROIT DE RECOURS

Ethias se réserve un droit de recours contre le **preneur d'assurance** et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le **preneur d'assurance**, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, **Ethias** a l'obligation de notifier au **preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le **preneur d'assurance**, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

Subrogation : par le seul fait du présent contrat, les **assurés** subrogent **Ethias** dans tous leurs droits et actions contre toutes personnes responsables à quelque titre que ce soit et ce jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du **sinistre**. A la demande d'**Ethias**, les **assurés** réitéreront cette subrogation par acte séparé. Il est toutefois bien entendu qu'aucun recours ne sera exercé par **Ethias** contre les **assurés**.

ARTICLE 34 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les **frais de défense** ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à **Ethias**.

ARTICLE 35 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à **Ethias**, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à **Ethias**, s'il est établi qu'elle a, en fait, organisé la défense de l'assuré en application de l'article 17 ci-avant.

ARTICLE 36 PROCÉDURE

- a) **Ethias** peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre **Ethias**.
- b) **Ethias** peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler **Ethias** à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- c) Le **preneur d'assurance**, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre **Ethias** ou l'assuré.
- d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, **Ethias** peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'**Ethias** peut faire valoir contre l'assuré ou le **preneur d'assurance**.

ARTICLE 37

FIN DU CONTRAT

La résiliation du contrat se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par envoi recommandé :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date de l'envoi recommandé ;
- b) après chaque **sinistre** déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le **preneur d'assurance**, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de tromper **Ethias**, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- c) si le **preneur d'assurance** résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls **assurés**.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

- a) après chaque **sinistre** déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si **Ethias** résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls **assurés**.

► FRAIS ET IMPÔTS

ARTICLE 38

TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

- A. Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du **preneur d'assurance**.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le **preneur d'assurance** à l'occasion d'un **sinistre**.

- B. Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'**Ethias**, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le **preneur d'assurance** et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 39

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et **Ethias** auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents belges.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 40

COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- A. Pour être valables, les communications ou notifications destinées à **Ethias** doivent être faites à son siège en Belgique; celles destinées au **preneur d'assurance** sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat où à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à **Ethias**.
- B. Il est de convention expresse entre les parties que l'envoi recommandé dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la Poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'**Ethias**.

- C. L'assuré s'oblige à la réception de tous envois recommandés ou autres que lui adresserait **Ethias** ou ses mandataires autorisés: il sera responsable de toute infraction à cette obligation.
- En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- D. Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.
- E. Ce contrat est réglementé par la loi relative aux assurances ainsi que ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 41

MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 42

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 43

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur notre site à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

La personne concernée peut obtenir plus d'informations sur cette réglementation en s'adressant à notre Data Protection Officer par courriel à DPO@ethias.be. Pour toute question relative à l'exercice de ses droits, elle peut s'adresser à privacy_request@ethias.be.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

www.ethias.be

info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Gestion des plaintes »

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - www.ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.